

MAISON CULTURELLE ANATOLIE DE LA ROCHELLE

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

ARTICLE 1 - DESIGNATION

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

ARTICLE 6 - ADMISSION

ARTICLE 7 - LES MEMBRES

ARTICLE 8 - RADIATIONS

ARTICLE 9 - RESSOURCES

ARTICLE 10-CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12–CONSEIL DE CONTROLE

ARTICLE 13-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 14-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15-REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16-DISSOLUTION

ARTICLE 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: «MAISON CULTURELLE ANATOLIE DE LA ROCHELLE,

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser, diffuser et réaliser des initiatives susceptibles de promouvoir et valoriser l'échange interculturelle de la communauté turque de la Charente-Maritime, sans distinction aucune, notamment de sexe, ethnique, langue ou religion, et :

- Œuvrer dans le sens de la défense des droits politiques, juridiques sociaux et culturels des citoyens originaires de Turquie,
- La culture, par toutes actions favorisant l'accès à la connaissance, et la diffusion, de la culture française et turque dans tous les domaines.
- Favoriser la promotion sociale et l'expression culturelle,
- Favoriser les liens et les échanges culturels entre les diverses communautés sur les principes du respect mutuel, de l'échange libre et de l'influence réciproque,
- Promouvoir et défendre les conditions de vie des familles et des individus au sein de la communauté des originaires de Turquie dans la société française
- Développer et promouvoir la vie associative
- Agir pour la réussite scolaire
- la présence à des manifestations civiles, sociales, patriotiques, folkloriques et religieuses, organisées par elle ou par des organismes publics ou privés, des comités et associations;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé sur la CDA de La Rochelle

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée et pourra être dissoute d'un moment à l'autre sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose :

- L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.
- de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent des dons à l'association.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte de candidature par écrit et accepter expressément les statuts et le règlement intérieur et être agréé par le bureau, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
Le nombre d'adhérents est illimité.

ARTICLE 7 - Les membres

Sont et restent membres actifs ou adhérents ceux qui versent annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- α) La démission ;
- β) Le décès ;
- γ) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles, d'organismes publics et autres personnes physiques et morales;
- des contributions provenant d'organismes à caractère national ou international, de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

10-1 Composition du conseil :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quinze à vingt membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents avec respect de la parité homme/femme
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Il peut en outre attribuer à l'un de ses membres la responsabilité d'un ou plusieurs des domaines d'activité de l'association auquel le président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre de ladite activité ;

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10-2 : Rôle des membres du bureau

Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet

effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutes les dépenses doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, par son mandataire et en cas d'empêchement, par décision du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – Conseil de contrôle

Le conseil de contrôle doit comprendre au moins trois membres qui sont choisis par l'assemblée générale, par le volontariat et ne peuvent se présenter au conseil d'administration.

Il contrôle au moins une fois par ans le registre comptable et les pièces justificatifs et peuvent prendre les mesures utiles si la situation financière de l'association le nécessite. Il valide les comptes avant l'assemblée générale et appose sa signature sur le bilan financier.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants,

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des présents, compte non tenu des abstentions.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 15 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire ou Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci.

L'Assemblée Générale de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à

Le Président